



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ISÈRE

Réf : CG/MD
Dossier suivi par :
Clara Voirol
Téléphone : 04 76 20 68 79
Mail : clara.voirol@isere.chambagri.fr



**Mairie de Sinard
Monsieur Le Maire
Place de la Mairie
38650 SINARD**

Le Président

Chambre d'Agriculture de l'Isère
40, avenue Marcelin Berthelot
CS 92608
38036 Grenoble CEDEX 2
Tél : 04 76 20 68 68
Fax : 04 76 33 38 83
Email : accueil@isere.chambagri.fr

À Grenoble, le 19 février 2019

Objet : Avis CDA38 sur l'élaboration du PLU de Sinard

385 A, route de Saint Marcellin
38160 Chatte
Tél : 04 76 38 23 00
Email : accueil.chatte@isere.chambagri.fr

Monsieur Le Maire,

Nous avons reçu pour avis, en date du 28 janvier 2019, le projet d'élaboration du PLU communal de Sinard et nous vous en remercions.

34-36 avenue des plantations
Route de Ponsonnas
38350 La Mure
Tél : 04 76 30 90 07
Email : accueil.lamure@isere.chambagri.fr

Après avoir pris connaissance du dossier nous vous adressons, par la présente, nos observations et notre avis.

7, place du Champ de Mars
38110 La Tour du Pin
Tél : 04 74 83 25 00
Email : accueil.tourdupin@isere.chambagri.fr

Rapport de présentation

Nous vous remercions pour le niveau de détail du diagnostic agricole, reprenant des informations de source bibliographique et issues d'une réunion avec les exploitants agricoles de la commune en novembre 2015.

15, rue Charles Lindbergh
ZAC Grenoble Air Parc
38590 Saint-Etienne de Saint-Geoirs
Tél : 04 76 93 79 50
Email : accueil.stgeoirs@isere.chambagri.fr

Projet d'aménagement et de développement durable

27 rue Denfert Rochereau
38200 Vienne
Tél : 04 74 85 94 29
Email : accueil.vienne@isere.chambagri.fr

Nous prenons acte de votre volonté de préserver la ressource foncière, de concentrer l'urbanisation sur le centre-bourg et de pérenniser l'activité agricole.



L'urbanisation est limitée dans le projet de PLU à l'enveloppe urbaine existante. Sur la période 2004-2016, les permis de construire toutes destinations confondues ont consommé 11 ha, dont 3,7 ha à destination de logements. Le potentiel foncier du PLU est de 3,2 ha, soit une réduction de 0,5 points par rapport à la période 2004-2016 concernant les logements.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Établissement public

loi du 31/01/1924

Siret 18381001900038

APE 9411Z

www.isere.chambres-agriculture.fr

Le POS de la commune, devenu caduc au 27 mars 2017, offrait un potentiel foncier de 9,6 ha. Le projet de PLU, prévoyant une consommation foncière de 3,2 ha, est en ce sens vertueux. 6,5 ha classés au POS en zone à urbaniser sont classés dans le projet de PLU en zone agricole.

Réglementation des zonages

✓ Dispositions applicables aux zones agricoles :

- *I.3 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :*

Le règlement n'autorise dans les secteurs de zones humides que « les occupations et utilisations du sol ayant pour objectif de préserver ou restaurer le caractère de zone humide ». A titre indicatif, cette mesure est trop restrictive et ne correspond pas aux mesures prévues à l'échelle départementale sur les zones humides. La note de la DDT de l'Isère de juillet 2011 (voir document ci-joint : Zones humides et agriculture – Questions/réponses et éléments d'information) rappelle que :

« Aucune réglementation spécifique à l'exploitation agricole des terrains ne s'applique à une zone humide à ce jour. Par contre, la réglementation issue de la loi sur l'eau s'applique, et ainsi tout ce qui peut entraîner la disparition de la zone humide peut être soumis à déclaration ou autorisation, comme par exemple le drainage. »

Concernant les extensions et constructions de bâtiments agricoles en zone humide, la DDT de l'Isère rappelle que :

« Comme toute construction en zone humide, la construction ou l'extension d'un bâtiment agricole pourra donc être soumise, en fonction de sa surface, à la réglementation sur l'eau.

En cas de destruction d'une surface de zone humide supérieure à 1000 m², des mesures compensatoires devront être mises en œuvre conformément au SDAGE en vigueur. »

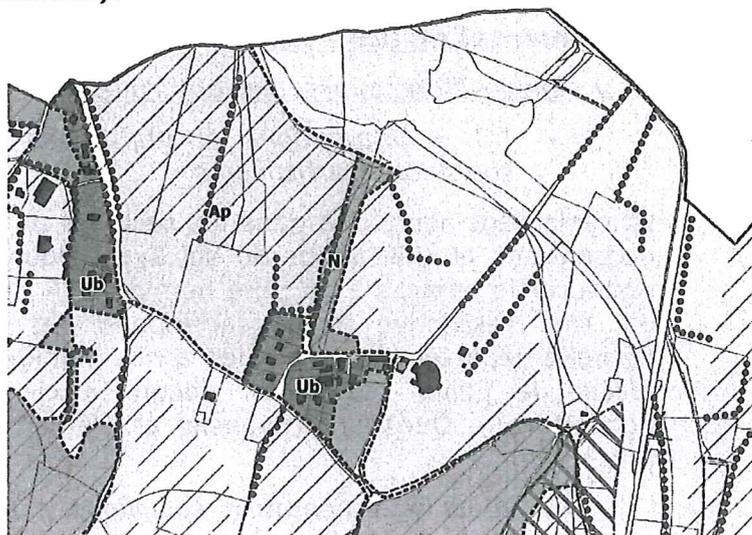
Cependant, les zones humides sont localisées en secteur inconstructible sur la carte des risques.

- *III.3 - Qualité paysagère, architecturale, environnementale et paysagère :*

Le règlement restreint la teinte des toitures des bâtiments d'exploitation à 3 coloris : rouge sablé, champagne, ardoisé. Il serait préférable de transformer cette obligation en recommandation et de conserver une préconisation d'harmonisation avec les éléments du voisinage, et ce afin de ne pas bloquer la réalisation d'un bâtiment agricole qui répond avant tout à un besoin technique.

Règlement graphique

Nous vous remercions d'avoir repéré les bâtiments agricoles sur le règlement graphique, permettant une bonne lisibilité des enjeux agricoles. Un bâtiment d'élevage semble cependant manquer sur la carte de zonage, qu'il convient de rajouter (repéré en orange ci-dessous):



Le règlement graphique classe 4 espaces agricoles en zones agricoles paysagères. Ces 4 zones Ap sont justifiées dans le rapport de présentation par la présence de cônes de vues sur le Trièves et le massif de l'Obiou au Sud et sur le Vercors au Nord. Les zones classées Ap sont limitées et n'englobent pas de bâtiments agricoles. Elles ne fragilisent donc pas la fonctionnalité ou la viabilité des exploitations agricoles.

En conclusion, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus, la Chambre d'Agriculture émet un avis favorable au projet de révision de PLU.

Veuillez agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-Claude Darlet